

STATUTS

Syndicat mixte du Pays de la Déodatie

Article 1er - Statut juridique - dénomination :

Il est créé entre les collectivités locales et établissements publics de coopération intercommunale du Pays de la Déodatie dont la liste suit, un établissement public dénommé « Syndicat mixte du Pays de la Déodatie »

Le Syndicat Mixte du « Pays de la Déodatie » est un syndicat mixte fermé (cf. nouvelles dispositions de l'article 3).

Il comprend les collectivités suivantes :

Collectivités locales

Saint-Dié-des-Vosges, le Valtin,

Etablissement publics de coopération intercommunale :

- Communauté de communes de la Vallée du Hure
- Communauté de communes du canton de Brouvelieures
- Communauté de Communes de la Fave
- Communauté de communes de la Fave et Meurthe
- Communauté de communes des Hauts Champs
- Communauté de communes du Val de Meurthe
- Communauté de communes de la Haute-Meurthe
- Communauté de communes du Ban d'Etival
- Communauté de communes du Val de Galilée
- Communauté de communes de la Vallée de la Plaine
- Communauté de communes du Pays de Senones
- Communauté de communes du Val de Neuné
- Communauté de communes des Monts de Vologne
- Communauté de communes des Lacs et des Hauts Rupts

Ce Syndicat mixte est compétent sur le périmètre constaté du Pays de la Déodatie tel qu'il a été approuvé par la commission départementale de la coopération intercommunale dans sa séance du 08 septembre 1999, soit : les cantons de Brouvelieures, Corcieux, Fraize, Gérardmer, Provenchères sur Fave, Raon l'Étape, Saint-Dié Est, saint-Dié Ouest et Senones, ainsi que les communes de Meurthe et Moselle, membres de la communautés de communes de la Vallée de la Plaine (Bioville, Pierre-Percée et Raon-les-leau), ainsi que la commune du Tholy, membre de la communauté de communes des Lacs et Hauts-Rupts.

Le Syndicat Mixte peut s'adjoindre des partenaires associés extérieurs à ce périmètre, dans les conditions décrites à l'article 3.

Article 2 : Objet

Le syndicat mixte du Pays de la Déodatie a pour objet :

- l'élaboration et la mise en application d'une "charte de territoire", expression du projet commun de développement durable de la Déodatie, comprenant en particulier la définition concertée entre ses membres d'orientations, d'aménagement et de développement de son territoire, ainsi que les mesures permettant sa mise en œuvre ;
- la traduction de ces orientations par la négociation d'un "contrat de Pays", volet territorial du contrat de projet Etat-Région ;
- l'animation du dispositif de suivi des programmes d'actions en liaison avec les maîtres d'ouvrage.
- D'assurer le rôle de structure porteuse de la candidature LEADER 2007/2013 et de structure juridique Groupe d'Action Local – G.A.L.

Le syndicat mixte du Pays de la Déodatie est un instrument relais destiné à promouvoir des orientations stratégiques : il n'exercera dès lors aucune maîtrise d'ouvrage, hormis la réalisation d'études et l'ingénierie de projet et ne pourra donc se substituer aux communes et établissements publics de coopération intercommunale en matière d'aménagements et de travaux, sauf si la compétence lui en est confiée par l'ensemble de ses membres

Article 3 - Composition et représentation

Peuvent faire partie du syndicat mixte du Pays de la Déodatie :

- ❖ **En qualité de membres titulaires, avec voix délibérative, à raison d'un délégué par tranche de 5000 habitants (avec un plancher de 1000 habitants pour la 1^{er} tranche)**
- les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ayant leur siège dans le périmètre du pays, et disposant d'une compétence statutaire en matière de développement économique et d'aménagement du territoire ;
- les communes du Pays de la Déodatie, si elles ne peuvent être représentées par un EPCI tel que défini au premier alinéa ;

Suppléants : chaque collectivité élit un nombre égal de délégués suppléants à celui des titulaires

- ❖ **En qualité de partenaires associés, avec voix consultative**

- Le Parc naturel régional des ballons des Vosges, le Pays d'accueil du Donon sont partenaires associés du syndicat mixte.
- Les conseillers généraux des cantons du Pays, dont le territoire figure dans la plus grande partie du Pays
- Les conseillers régionaux désigné par le Président pour leur attache territoriale
- Le député de la circonscription de Saint-Dié-des-Vosges

Les partenaires associés ne sont pas soumis à cotisation dans les conditions prévues à l'article 5. Ils ont voix consultative.

Article 4 - Le conseil de développement

Dans le respect de l'article 3 du décret n° 2000-909 du 19 septembre 2000 relatif aux Pays et portant application de l'article 22 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, le Conseil de développement est issu du Comité de bassin d'emploi de Saint-Dié-des-Vosges.

Il est composé :

- de représentants des compagnies consulaires ;
- de représentants des entreprises du Pays et des syndicats professionnels ;
- de représentants des milieux associatifs ;
- le Sous-préfet de Saint-Dié des Vosges, le président du syndicat mixte de Pays, le Conseil Général et le Conseil régional, y siègent de plein droit.

Il est représenté de plein droit au comité syndical par son président ou un vice-président délégué, membre disposant d'une voix consultative.

Il est associé par le syndicat mixte pour l'élaboration de la charte de territoire et est consulté chaque fois que le syndicat mixte doit se prononcer sur des questions, environnementales, économiques et sociales intéressant le Pays de la Déodatie.

Article 5 - Budget

Les ressources du syndicat mixte du Pays de la Déodatie sont constituées :

- des cotisations de ses membres (à l'exception du conseil général des Vosges, du conseil de développement et dont le montant sera fixé annuellement, conformément à une clé de répartition fixée par le Conseil syndical, des subventions nécessaires au fonctionnement du syndicat mixte et compatibles avec son objet défini à l'article 2 ;
- de produits financiers ;
- de dons et legs ;
- de toutes les ressources autorisées par la loi.

Article 6 - Durée - Sièges sociaux - Comptable assignataire

Le syndicat mixte du Pays de la Déodatie est constitué pour une durée illimitée.

Son siège est établi à Saint-Dié des Vosges. L'adresse postale sera fixée par décision du comité syndical.

Son comptable assignataire est le trésorier de Saint-Dié des Vosges.

Article 7 - Adhésion - Retrait

L'adhésion au syndicat mixte du Pays de la Déodatie en qualité de membre fait l'objet d'une demande de l'organe délibérant de la collectivité, de l'établissement public ou de la personne morale candidat, soumise à l'approbation successive du comité syndical et de chacun des membres selon les règles applicables aux établissements publics de coopération intercommunale.

L'adhésion en qualité de partenaire associé est régie par les mêmes règles.

Le retrait du syndicat mixte est soumis aux règles applicables aux établissements publics de coopération intercommunale dans les conditions fixées à l'article L 5211-19.

Article 8 - Fonctionnement

1. Le comité syndical :

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du président, ou d'un vice-président délégué en cas d'empêchement du président, ou à la demande motivée d'un tiers au moins de ses membres. Il délibère valablement en présence de la moitié au moins de ses membres, et à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les réunions du comité syndical sont publiques. Elles peuvent se tenir à huis clos sur décision prise par le comité à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, à la demande du président ou de cinq membres présents.

2. Le bureau :

Le comité syndical élit en son sein un bureau composé d'un président et de huit d'un nombre de vice-présidents fixé par délibération de l'assemblée délibérante – art L 521 I-10 du CGCT élus à la majorité absolue des membres.

Le bureau prépare l'ordre du jour du comité syndical. Le comité syndical peut déléguer au bureau des compétences relatives au fonctionnement courant du syndicat mixte. Le président du conseil de développement est membre de droit, avec voix consultative.

3. Le président :

Le président représente le syndicat mixte dans les réunions et les manifestations publiques. Il est l'ordonnateur de son budget. Il préside les réunions du comité syndical et en exécute les délibérations. Il représente le syndicat mixte en justice. Après approbation du contrat de Pays par le comité syndical, il est autorisé à le négocier, à le signer, et il en assure le suivi. Le cas échéant, il négocie et signe les avenants au contrat de Pays, après approbation par le comité syndical.

Le président peut déléguer ses compétences aux vice-présidents. Néanmoins, la signature du contrat de Pays ou de ses avenants ne peut être déléguée.

Article 9 - Dissolution

La dissolution du syndicat mixte peut être prononcée selon la procédure applicable aux établissements publics de coopération intercommunale.

ANNEXE I

**REPRESENTATION AU SEIN DU COMITE SYNDICAL DES
COLLECTIVITES SUSCEPTIBLES D'ETRE MEMBRES DU SYNDICAT MIXTE**

Membres	Nombres d'habitants (Source : RGP 99)	Délégués
Communautés de communes :		
• Vallée de la Plaine	• 8719	• 2
• Pays de Senones	• 9281	• 2
• Ban d'Etival	• 3423	• 1
• Vallée du Hure	• 1179	• 1
• Vallée de la Fave	• 2315	• 1
• Hauts Champs	• 5072	• 2
• Fave et de la Meurthe	• 4386	• 1
• Val de Meurthe	• 6388	• 2
• Haute Meurthe	• 5622	• 2
• Val de Galilée	• 3245	• 1
• Brouvelieures	• 2258	• 1
• Val de Neuné	• 4292	• 1
• Monts de Vologne	• 3739	• 1
• Lacs et Hauts Rupts	• 13226	• 3
Communes :		
Saint-Dié des Vosges	• 23699	5
Le Valtin	• 100	
Total général des délégués avec voix délibératives	97 709	26
Membres associés avec voix consultatives		
Député		1
Conseil Régional de Lorraine		3 (prévision)
Conseil général des Vosges		9
Conseil de développement		1
Total général des délégués avec voix consultatives		14
TOTAL GENERAL		40

* - Sont concernées comme "autres communes", les communes n'adhérant pas à une communauté de communes ni à un syndicat intercommunal. Elles sont ensemble représentées par un, ou des délégués désignés par celles-ci, sur la base d'un délégué par tranche de 5000 habitants. Sont concernées, les communes de : Saint-Dié-des-Vosges et le Valtin.